

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE N° 982 /du...../2000
30 MARS 2000

OBJET : Exécution du service.
Réf. : Circulaire N° 980 du 20/3/2000.

Comme suite à ma circulaire visée en référence, j'ai l'honneur de préciser à l'ensemble du service et des usagers que l'examen de certaines déclarations saisies à l'enlèvement ont révélé des déclarations non déposées, de déclarations parallèles, en tous les cas des déclarations traitées dans le non respect de la procédure mise en place à la Section Import et la Section Visite.

En espèce et face au grave préjudice que de telles pratiques font subir au Trésor Public, j'invite les agents en service dans les Sections des Ecritures, de Visite, dans les Magasins côtes et aires de dédouanement à la stricte observation des dispositions suivantes :

SECTION DES ECRITURES

Après le dépôt physique de la déclaration, le contrôle de forme et la transaction DPOD, le cachet DPOD doit être apposé sur toutes les copies de la déclaration.

SECTION VISITE

VISITE A QUAI : Les déclarations qui ont donné lieu à une visite doivent comporter le Certificat de visite rédigé par le Vérificateur qui a prescrit la visite.

.../...

(2)

VISITE A DOMICILE : Les copies de déclaration présentées au Magasin ou terre plein seront revêtues de la mention "VISITE A DOMICILE", du cachet et la signature du Vérificateur et la mention "AUTORISE" du Chef de Visite.

MAGASINS CALES ET AIRES DE DEDOUANEMENT

- Les enlèvements sont soumis à la présentation des copies bleue et verte de la déclaration auxquelles sera joint le bulletin de liquidation pour les déclarations "CREDIT" ou la quittance des droits et taxes payées pour les déclarations "COMPTANT".
- Les copies de déclarations non revêtues du DPOD, sans le cachet et la signature du Vérificateur, doivent être refoulées.

J'attache du prix à la stricte observation de ces dispositions dont les difficultés d'application me seront communiquées sans délai.

Je rappelle que tout manquement aux dispositions de la présente circulaire sera sévèrement sanctionné.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



/ -) **COPIES** :

- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- Synd. Trans. s/c SAGA
- Synd. Nati. Trans. s/c GOLF Transit
- IGD - DES - DED - DRA (pour suivi).